

**Offre de concours pour la réalisation de travaux  
tronçon T2 du projet de renaturation d**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

8388655

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 22/12/2022

Retour Préfecture : 22/12/2022

**ENTRE :**                **La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère CAPI,**  
ayant son siège...  
Représentée par Jean PAPADOPULO, Président, agissant ès  
qualité en vertu de la délibération du conseil communautaire  
du 15 décembre 2022  
Ci-après désignée « La CAPI »

**D'une part,**

**ET :**

**L'EPAGE de la Bourbre**

Ayant son siège au 144 montée du village 38110 Saint-Victor  
de Cessieu

Représenté par Gaël LEGAY-BELLOD, Président, agissant ès  
qualité en vertu de la délibération du conseil syndical du 14  
décembre 2022

Ci-après désignée « L'EPAGE Bourbre » ;

**D'autre part ;**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le projet d'extension et de reconstruction de la station d'épuration de Bourgoin-Jallieu par la CAPI a donné lieu au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

L'arrêté préfectoral n° 2009-09607 du 23 novembre 2009 a autorisé la CAPI à réaliser et exploiter la nouvelle station d'épuration située à Bourgoin-Jallieu, sous réserve de mettre en œuvre des mesures compensatoires consistant en la renaturation de la Bourbre entre la confluence de la Bourbre avec le Bion et le pont de Villefontaine.

A ce titre, la CAPI doit réaliser des travaux sur un linéaire de 1,5 km.

Quant à l'EPAGE Bourbre, il est chargé de son côté de la maîtrise d'ouvrage d'actions de renaturation de la Bourbre inscrites au contrat de rivière (délibération du 13/06/2012) et notamment dans le secteur compris entre Bourgoin-Jallieu et Villefontaine.

Une convention de groupement de commandes a ainsi été conclue entre l'EPAGE Bourbre et la CAPI afin de confier la réalisation des missions de maîtrise d'œuvre de ces deux projets à un seul prestataire. La phase étude est aujourd'hui achevée.

Par décision du 1<sup>er</sup> octobre 2020, le bureau communautaire de la CAPI a approuvé la conclusion d'une nouvelle convention de groupement de commandes pour la phase « travaux » à mettre en œuvre sur le secteur de Bourgoin-Jallieu à Villefontaine, l'EPAGE Bourbre ayant été désigné comme coordonnateur.

Seuls les travaux inhérents à la mesure compensatoire définis dans l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 précités seront pris en charge par la CAPI.

S'agissant du tronçon T1 (EPAGE Bourbre), la totalité des dépenses relatives aux travaux programmés sera prise en charge par l'EPAGE Bourbre.

S'agissant du tronçon n° T2 (EPAGE Bourbre/CAPI), les dépenses relatives aux travaux seront réparties au prorata du linéaire de travaux réalisé sur ce tronçon par chacun des deux maîtres d'ouvrage :

- pour l'EPAGE Bourbre : 21,05 %
- pour la CAPI : 1500m sur 1900 m = 78,95 %

Les travaux réalisés par la CAPI sur le tronçon n° 2 au titre de la mesure compensatoire dépassant le niveau de qualité demandé par l'arrêté préfectoral, (qualité de type R3 au lieu de R2), et l'EPAGE Bourbre ayant un intérêt à ce que ces travaux R3 soient toutefois réalisés, ce dernier propose de prendre en charge le surcoût via une offre de concours.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention :**

---

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'offre de concours de l'EPAGE Bourbre aux travaux d'aménagement à réaliser par la CAPI sur son domaine public, à savoir : travaux de type R3 sur le tronçon n° T2 (cf. plan en annexe).

Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

### **Article 2 - Caractéristiques des travaux réalisés :**

---

La CAPI en tant que maître d'ouvrage réalisera ces travaux conformément au plan, délai et descriptif ci-annexés.

Annexe 1 : plan foncier avec délimitation cadastrale

Annexe 2 : plan des travaux à réaliser

Annexe 3 : descriptif et planning des travaux (à titre indicatif)

### **Article 3 – Offre de concours :**

---

Il est ici précisé que les travaux communautaires se feront sur la base d'un marché de travaux. Le coût global et réel des travaux sera établi sur la base du décompte final récapitulatif des travaux exécutés (article 13.3.4 du CCAG Travaux du 8 septembre 2009).

L'EPAGE Bourbre s'engage à participer financièrement, sous la forme d'une offre de concours, aux opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention. Le montant définitif est fixé à la somme de : **526 400 € TTC.**

Le taux de TVA applicable est celui actuellement en vigueur.

#### **Article 4 - Modalités de versement de l'offre de concours :**

---

L'EPAGE versera la totalité de sa participation financière à la CAPI à la date d'acceptation du décompte final par le Maître d'œuvre qui sera transmis dans les plus brefs délais à l'EPAGE Bourbre.

#### **Article 5 - Acceptation de l'offre par la CAPI :**

---

**5 – 1** Par délibération de son Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022, la CAPI déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par l'EPAGE Bourbre.

L'acceptation par la CAPI engage l'EPAGE Bourbre à la remise effective de l'offre annoncée.

**5 – 2** La CAPI s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'au parfait achèvement.

#### **Article 6 - Modalités particulières :**

---

Le planning prévisionnel des travaux est mentionné à titre indicatif en Annexe 3 et la responsabilité de la CAPI ne pourra être engagée en cas de retard.

La CAPI invitera les représentants de l'EPAGE Bourbre à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera utile qu'elle assiste et tiendra régulièrement informée l'EPAGE Bourbre de l'avancée des travaux.

Il est entendu que la participation financière de l'EPAGE par une offre de concours ne s'accompagne pas d'un transfert de propriété des ouvrages. L'ouvrage réalisé sur la propriété foncière de la CAPI sera la pleine et entière propriété de la CAPI à l'issue de la réception des travaux.

#### **Article 7 - Caducité de l'offre de concours :**

---

L'EPAGE Bourbre affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement, que la présente offre est faite sous la condition de la réalisation effective et définitive par la CAPI de l'opération projetée dans le respect des caractéristiques techniques prévues en annexe (Annexe 3) et dans l'article 6.

En outre, si l'ouvrage ne répond manifestement pas aux caractéristiques susvisées dans l'annexe n°3, et la présente offre sera résolue après mise en demeure par LRAR restée infructueuse dans un délai de 2 mois.

La CAPI sera redevable à l'égard de l'EPAGE Bourbre de l'intégralité des sommes versées, et devra procéder à leur rétrocession, à première demande de l'EPAGE Bourbre.

### **Article 8 : Modifications de la convention**

---

La présente convention pourra être modifiée par avenant signé des parties.

### **Article 9 : Litiges**

---

En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au Tribunal Administratif de Grenoble.

**Fait à ...** , le .....

Le Président de l'EPAGE de la Bourbre,  
Gaël LEGAY-BELLOD

Le Président de la CAPI,  
Jean PAPADOPULO.